



PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2009-2817

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005-326
du 11 FEVRIER 2005 AUTORISANT LA SOCIETE MEUSE ENERGIE A EXPLOITER
UNE USINE D'INCINERATION DE DECHETS URBAINS ET DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS
A RISQUES INFECTIEUX à TRONVILLE EN BARROIS**

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

24 DEC. 2009

M E T Z

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 6 décembre 2006 relative au bilan de fonctionnement et prise en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 autorisant la société MEUSE ENERGIE à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux à TRONVILLE EN BARROIS

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Meuse approuvé le 12 février 1997 et révisé le 18 décembre 2003 ;

VU le bilan de fonctionnement transmis le 28 juin 2005 par la société Meuse Energie à la Préfecture de la Meuse, et ses compléments du 19 décembre 2008 ;

VU le dossier de demande de modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2005, transmis les 18 octobre 2007 et 19 décembre 2008 à la Préfecture de la Meuse ;

VU les plans et documents joints à ces dossiers ;

Vu l'étude complémentaire sur les eaux pluviales ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société MEUSE ENERGIE, dont le siège social est Route Nationale à TRONVILLE EN BARROIS (55310), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risques infectieux, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 et des dispositions suivantes qui modifient certaines dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur le site sont reprises dans le tableau ci-après :

N° de la rubrique:	Désignation de l'activité ou installation:	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé(NC)	Observations:
N° 286	Stockage et activité de récupération de métaux	A	Stockage ferrailles de 50 m ² .
N° 322-B-4	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des): Traitement: incinération.	A (2 km)	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains Four L.BOUILLET de 4 t/h. Capacité annuelle de 35 000 tonnes
N° 2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques que la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	D	2 chaudières à gaz d'une puissance totale de 16,7 MW. 1 Lardet de 16t/h 1 Babcock de 8t/h
N°2920-2-b	Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ PA: Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant :	D	2 compresseurs de 7,5 kW de puissance unitaire + 2 compresseurs de 30 kW de puissance unitaire Puissance totale des compresseurs:75 kW
N°1220	Oxygène (Emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Inférieure à 2 t.	NC	Une bouteille de 10 m ³ (soit environ 15 kg)
N° 1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Inférieure à 100 kg.	NC	Une bouteille de 8 m ³ (soit environ 7 kg)
N° 1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en		Capacité de stockage d'acide chlorhydrique à 30% :

	<p>poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d'):</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Inférieure à 50 t.</p>	NC	<p>- cuve déminé. 4m³ - cuve lavage fumée 1 m³ soit au total 5 m³ (soit environ 5 t)</p>
N° 1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: Inférieure ou égale à 100t.</p>	NC	<p>Capacité de stockage de soude 4m³ à 30% 8m³ à 50% (soit environ 15t)</p>
N° 2160-1	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables:</p> <p>En silos ou installations de stockage: Si le volume de stockage est inférieur ou égal à 5000 m³.</p>	NC	<p>Silo à poussières d'une capacité de stockage de 100 m³.</p>
N° 1432	<p>Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité nominale équivalente supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	NC	<p>Une cuve aérienne de 18 m³ de fioul domestique Capacité équivalente: 18/5 = 3.6m³.</p>
N° 1434	<p>Installation de distribution de fuel-oil domestique</p>	NC	<p>Débit 1m³/heure Débit équivalent < 1m³/h</p>

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.1 – Provenance des déchets – limitations

Déchets d'activités de soins:

- Le tonnage annuel de déchets d'activités de soins (DAS) admissible est limité à 10% du tonnage total de déchets incinérés
- L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes les D.A.S. produits sur le territoire de :
 - * priorité n° 1 : département de la Meuse,

- * priorité n° 2 : départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges,
- * priorité n° 3 : Régions limitrophes à la Région Lorraine
- * priorité n° 4 : Territoire national (en cas d'incident sur les usines tiers). Dans ce dernier cas, l'exploitant devra justifier le recours à l'UIOM de TRONVILLE.

Déchets ménagers non dangereux:

Les déchets ménagers non dangereux admissibles sur l'usine sont en priorité ceux produits sur le territoire du département de la Meuse. Ceux provenant des départements limitrophes et de la Moselle pourront être acceptés en cas de dysfonctionnement ponctuel des incinérateurs correspondants ou en cas de déficit de capacité de traitement ou de proximité géographique sous réserve de la compatibilité avec les plans de gestion des déchets des départements d'origine et de l'accord préalable du Préfet de la Meuse.

Déchets Industriels Banals:

L'exploitant ne peut accepter que selon les priorités décroissantes suivantes, les DIB produits sur le territoire du département de la Meuse et éventuellement des départements limitrophes et de la MOSELLE.

Tout contrat ou accord contraire aux dispositions qui précèdent, même antérieur au présent arrêté, sera réputé non écrit.

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.2 - Déchets contaminés:

Les DAS seront réceptionnés dans un bâtiment dédié avec quai de déchargement.

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage et reprise des résidus urbains est interdit.

La détection de toute anomalie lors du déchargement (récipients non fermés, endommagés, présentant des risques de rupture ou non conformes à l'article précédent) devra entraîner le refus du lot concerné. Le retour vers le fournisseur devra s'effectuer selon la réglementation de transport de matières dangereuses.

- Le bâtiment (parties stockage et process) et le quai seront conçus pour recueillir les eaux de lavage-désinfection et les égouttures dans les fosses précitées.
- Le bâtiment et le quai seront "lavables", lavés, désinfectés au minimum une fois par semaine.
- L'innocuité du biocide devra être justifiée vis à vis de la présence des utilisateurs. Un suivi analytique de l'efficacité du biocide sur les containers doit être effectué de façon trimestrielle sur un bac lavé, pris au hasard, par boîte type « count tact ».

Une procédure sera établie à cet effet.

Dans le cas de mise en évidence d'une contamination, l'inspection des installations classées demandera de nouveaux contrôles.

- Les lavages et désinfections seront réalisés uniquement par nettoyeur haute pression .
- En complément du portique de détection de non-radioactivité à l'entrée, une seconde détection sera mise en place à l'entrée des conteneurs dans le bâtiment ; en cas de déclenchement de la détection, le conteneur incriminé sera fermé (mise à l'abri des intempéries du contenu), dirigé vers une zone d'isolement extérieure, fermée par un grillage et réservée à cet effet, en l'attente de retour vers le fournisseur ou de décroissance.

Une procédure fixant la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alerte des portiques sera rédigée, affichée et connue du personnel.

- Chaque lot de conteneurs admis dans le bâtiment sera identifié par le bordereau de suivi avant rangement sur l'aire d'attente d'arrivée.
- Après reprise, les conteneurs sont présentés sur l'élévateur qui alimente le four après retournement.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées par le biais du rapport d'activités les statistiques établies relatives au temps de séjour des DAS dans le bâtiment avant incinération.

- L'installation sera désinfectée au minimum une fois par mois. Les eaux et produits de désinfection seront dirigés vers les fosses.
- Après vidage, les conteneurs seront lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement dans une machine à laver puis égouttés avant rangement sur l'aire d'attente départ.

Les eaux de lavage et de désinfection ainsi que les égouttures des conteneurs seront recueillies dans les fosses.

- Les eaux contenues dans les fosses seront périodiquement pompées et incinérées dans le four.
- Le contenu des filtres et cribles du circuit d'eau de la machine à laver et de ses pompes sera introduit dans un conteneur à destination de l'incinération.

En tout état de cause, les déchets seront incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée, sauf arrêt complet des installations, auquel cas, ils seront repris et dirigés dans les 72 heures vers une autre unité autorisée à les incinérer. Un contrat doit être établi à cet effet.

L'exploitation doit se faire de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le pouvoir calorifique inférieur (PCI).

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **10-1 Les valeurs limites d'émissions:**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont fixées dans le tableau suivant :

POLLUANT	VALEUR LIMITE D'EMISSION en mg/Nm ³ (*) sauf PCDD _s et PCDF _s	FREQUENCE ANNUELLE DES ANALYSES	Contrôles en continu (CC) Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (*)	
			En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure
Poussières totales		2 + CC	10	30
CO		2 + CC	50	100
Substances organiques (exprimées en COT)		2 + CC	10	20
HCl		2 + CC	10	60
HF				***
SOx		2 + CC	50	200
NOX		2 + CC	400	
Σ Cd + Tl (**)	0,05	2		
Hg (**)	0,05	2		
Σ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	2		
PCDD _s et PCDF _s en I.TEQ	0,1 ng/Nm ³	tous les 6 mois		****

* moyenne sur une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux, hors contrôles des PCDD_s et PCDF_s

moyenne sur 6 heures au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDD_s et PCDF_s

** métal et ses composés, particuliers et gazeux

une vitesse $V \geq 12$ m/s) mesurée 2 fois par an

*** l'exploitant justifiera que les HF sont bien traités avec les HCl.

**** Cr6 : tous les 2 ans.

ARTICLE 6 :

Il est ajouté l'article 10-5 suivant à l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 :

« **10-5 Installation de distribution de fuel-oil domestique:**

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- prévention de l'acte de malveillance par fermeture du local où est située l'installation de distribution de fuel-oil domestique,

- mise en place d'un dispositif ne permettant la mise en service de cette installation que par des agents autorisés.

L' appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté ; l'appareil sera équipé d'un flexible anti-arrachement de type raccord cassant et muni d'un clapet de sécurité en cas d'arrachement du flexible.

Une vanne de coupure sera installée sur la canalisation d'alimentation.

Le local sera convenablement ventilé pour éviter l'accumulation d'atmosphère explosive. Il sera équipé de moyens incendie appropriés (notamment des extincteurs).

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous l' appareil de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie.

ARTICLE 7-

Les dispositions de l'article 11-1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 11-1 Points de rejets des eaux:

La fourniture de l'eau provient du réseau pour les besoins en eau potable (sanitaires et domestiques) et d'un puits de forage sur site pour les besoins en eau industrielle.

La distribution par réseau est équipée d'un système de dysconnection; l'alimentation par le puits est protégée par clapets anti-retour et vannes d'isolement.

Les consommations d'eaux seront enregistrées et les résultats transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les seuls rejets autorisés sont :

- les eaux sanitaires, dirigées vers la station d'épuration,
- point 1 : sortie de station de traitement des effluents du lavage des fumées,
- point 2 : sortie de station de déminéralisation,
- point 3 : eaux pluviales qui ne sont pas en contact avec les déchets, quelque soit la densité de la pluie – le réseau étant largement dimensionné,
- les effluents issus des points de rejet 1, 2 et 3 dirigés dans le collecteur général du site.

En bout du collecteur général, une vanne est prévue pour isoler les rejets en cas de pollution accidentelle ; cette vanne sera maintenue ouverte en fonctionnement normale pour permettre la circulation des effluents. Elle sera manœuvrée régulièrement suivant une procédure de test et de maintenance préétablie. Elle devra pouvoir être commandée à distance depuis le poste de contrôle.

- le point 4 : le rejet global composé des effluents issus des points de rejet 1+2+3 rejoignant à l'extérieur de l'établissement le collecteur de la zone industrielle pour être déversé dans le bief vers l'Ormain après décantation-séparation des hydrocarbures

Le déshuileur-débourbeur sera nettoyé un fois par an au minimum et plus si nécessaire.

Un contrôle annuel en période de pluie de la qualité du rejet d'eaux pluviales sera effectué et les résultats transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivront sa réalisation.

Les effluents constituant ces rejets sont identifiés dans le tableau suivant :

<u>Points de rejets identifiés:</u> (Voir plan en annexe)	<u>Effluents reçus:</u>
N° 1 Sortie de station de traitement (rejet continu suivant un débit maximal de 2 m3/h)	Traitement et lavage des fumées. Eaux d'extinction des mâchefers + eaux du stockage. Lavage des sols. Purge de la chaudière de récupération. Purges des chaudières gaz.
N° 2 Sortie de la station de déminéralisation (rejet par bâchée de 6 m3 /jour)	Eaux de régénération des résines de la déminéralisation
N° 3 Eaux pluviales	Eaux pluviales des voiries et toitures
N° 4 Sortie du collecteur général vers le bief de l'Ormain via le collecteur de la zone industrielle	Ensemble des effluents issus des points de rejet 1, 2 et 3.

Les purges de la chaudière du four, les purges des chaudières gaz, les eaux de ruissellement, servent à éteindre les mâchefers en fin de combustion, via une fosse et une pompe de relevage.

Les eaux de lavage du local DASRI sont réinjectées dans le four.

La station de traitement des effluents de lavage de fumées est munie d'un bassin de rétention de sécurité final permettant de recueillir les effluents en cas de dysfonctionnement de la station (fosse aux égouttures).

Fréquence des mesures sur les points de rejets:

Paramètre	Point de rejet et de mesure			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
pH	En continu	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
Débit	En continu	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
Température	En continu	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
COT*	Journalière	/	Annuelle	Annuelle
DCO*	Voir nota ci-dessous			
MEST*	En continu	Semestrielle	Annuelle	Annuelle
Métaux**	Mensuelle			
Hydrocarbures**	Mensuelle		Annuelle	Annuelle
AOX**	Mensuelle			

Fluorures**	Mensuelle			
CN Libres**	Mensuelle			
Dioxines et furannes	Semestrielle			Annuelle

Nota : la teneur en chlorures étant trop élevée (>5g/l), il est techniquement impossible de mesurer la DCO (chap.VI, art 21 du AM 20/09/02). La mesure du COT à la place est représentative.

* prélèvement ponctuel.

** prélèvement sur 24h proportionnel au débit.

Toutes les installations ou appareils contenant des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront en rétention étanche (cuves de stockage, installation de déminéralisation, traitement des fumées, ...) et disposés à l'abri des intempéries.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie devront être contenues sur le site (150 m³) pour être récupérées, puis soit recyclées en process, soit dirigées vers une installation de traitement extérieure autorisée à les recevoir. La vanne d'isolement sera maintenue normalement en position ouverte ; elle devra pouvoir être fermée rapidement.

Elle sera manœuvrée régulièrement suivant une procédure de test et de maintenance préétablie.

Outre la fermeture manuelle, la vanne sera équipée d'un dispositif permettant de commander la fermeture à distance à partir du poste de contrôle.

Le collecteur général sera muni d'un détecteur d'hydrocarbures judicieusement placé ; en cas de présence d'hydrocarbures, ce détecteur déclenchera une alarme en salle de contrôle et commandera la fermeture de la vanne d'isolement.

ARTICLE 8 -

Les dispositions des articles 12.1.1 et 12.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes

«

12.1.1 Mâchefers déferrailés - ferrailles :

- Les mâchefers déferrailés et les ferrailles doivent être stockés séparément et déposés sur une aire étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Ces stocks seront limités à 2 000 m³, soit deux mois de production.
- Le stockage de mâchefers sera couvert pour limiter les envols de poussières et les quantités d'eaux de lixiviation en cas de pluie.
- Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation, notamment en travaux publics, à condition d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux.
 Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification de celles-ci réalisée sur un échantillon ponctuel prélevé sur le stock, représentatif de la production du mois (cf. annexe).
 Sinon, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement.

En outre, la teneur maximale en perte au feu dans les mâchefers non déferrailés avec inertes, mesurée sur les produits secs, ne doit pas dépasser 3 %.

- Les ferrailles seront revendues en totalité.

12.1.2 Résidus d'épuration :

- Les résidus d'épuration des fumées doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche et protégés de la pluie et des envols.
- Ils seront stockés en site très étanche (mines de sel par exemple) ou enfouis dans une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), après stabilisation.
- L'exploitant réalise une analyse par trimestre sur les REFIOM.

Les analyses portent notamment sur la teneur en imbrûlés, la fraction soluble, la siccité, (sur déchet brut), le pH, le COT, les CN libres, le F⁻ et les teneurs en métaux (Cr⁶⁺, Hg, Pb, Cd, As). Les résultats seront exprimés en mg/kg MS.

ARTICLE 9 -

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16 - Installations électriques - circuits:

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 10 -

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 17 - Incendie:

17.1 :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux

combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan sera soumis à l'avis du SDIS.

La zone stockage du bâtiment DAS sera sous détection incendie. Le bâtiment sera équipé de robinet incendie armé (RIA) ou d'extincteurs judicieusement répartis.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention établi en accord avec le SDIS.

17-2 Consignes:

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

17.3 : POI

L'exploitant rédigera un POI pour fin 2009. Ce document sera soumis à l'avis du SDIS et pourra se substituer au plan d'intervention cité à l'article 17.2.

ARTICLE 11 -

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Valeurs limites d'urgence »

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dans un délai maximal de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté. Ce contrôle s'effectuera dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 -

Les dispositions des articles 20.1 et 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 20-1 Conditions générales de la surveillance des rejets:

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants

atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris des dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil des normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des Installations, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Un AST (test annuel de surveillance) doit être réalisé tous les ans, sauf l'année du QAL2 (procédure d'assurance qualité N° 2, qui valide des systèmes automatiques de mesures équipant les installations d'incinération en référence à la méthode NF EN 14181 et de périodicité de 3 ans).

Une station météo permettant l'enregistrement de la direction et de la force du vent ainsi que l'hygrométrie a été implantée en accord avec l'inspection des installations classées.

20-2 Surveillance de l'impact sur l'environnement:

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de son unité sur l'environnement ; ce programme concerne les dioxines et les métaux.

Le plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement sera soumis annuellement pour approbation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13-

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 21 - Bilan de fonctionnement - Impact sur la santé humaine.

L'étude d'impact sur la santé humaine sera mise à jour lors de la fourniture du prochain bilan de fonctionnement.

ARTICLE 14 -

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 22 - Solutions alternatives

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence au Préfet l'existence de solutions alternatives locales en cas d'impossibilité d'incinérer à l'usine :

- les D.A.S.
- les déchets ménagers.

ARTICLE 15 -

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 29: Cessation d'activités – échéances :

Conformément à l'article R 512-74 du Code de l'environnement susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du même Code.

ARTICLE 16 -

Les annexes I et IV à l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 sont remplacées par les annexes I « Test de potentiel polluant des mâchefers » et IV « Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets » jointes au présent arrêté.

ARTICLE 17 -

Il est ajouté l'annexe VI « Plan des infrastructures de l'UIOM de Tronville en Barrois » ci-annexée au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005.

ARTICLE 18 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

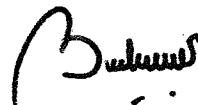
ARTICLE 20 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de TRONVILLE EN BARROIS,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société MEUSE ENERGIE et pour information :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 21 DEC. 2009
Le PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

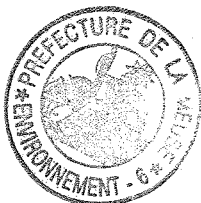


Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



ANNEXE I

TEST DE POTENTIEL POLLUANT DES MACHEFERS

Le test de potentiel polluant est effectué en **trois** lixiviations successives de 16 heures chacune.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure sera effectué après séchage du mâchefer à 103°C +/- 2°C, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la **quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut**.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble :

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats.

Taux d'imbrûlés ou perte au feu :

Le taux d'imbrûlés sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C.

Les analyses seront réalisées selon le protocole SYDU(Syndicat national du traitement et de la valorisation des déchets urbains et assimilés)

ANNEXE IV

Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets :

Paramètre	Point de rejet et de prise d'échantillon					
	Valeur limites Sortie N° 1 de station de traitement physico chimique 5,5 <pH< 8,5 <= 2m3/heure	Flux sortie du point 1 (en kg/mois)	Valeur limites Sortie N° 2 Station Déminéralisation 5,5 <pH< 8,5 <= 20 m3/j (3 bâches de 6m3/j) < 35°C	Flux sortie du point 2 (en kg/mois)	Valeur limites Point N° 3 eaux pluviales 5,5 <pH< 8,5	Valeur limites Sortie N° 4 Sortie du collecteur général vers l'ORNAIN 5,5 <pH< 8,5
pH		-		-		
Débit		-		-		
Température	< 35 °C	-		-		
COT*	< 40 mg/l	< 57		< 24	< 40 mg/l	< 40 mg/l
DCO*	< 125 mg/l	-		-	-	< 125 mg/l
MEST*	< 30 mg/l	< 43		< 18	< 30 mg/l	< 30 mg/l
4- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	< 0,03 mg/l	< 0,04		-	-	-
5- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	< 0,05 mg/l	< 0,07		-	-	-
6- Thallium et ses composés, exprimés en thallium (T1)	< 0,05 mg/l	< 0,07		-	-	-
7- Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	< 0,1 mg/l	< 0,14		-	-	-
8- Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	< 0,2 mg/l	< 0,28		-	-	-

9- Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	< 0,5 mg/l	< 0,7	-	-	-	-	-	-
10- Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	< 0,14	-	-	-	-	-	-
11- Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	< 0,5 mg/l	< 0,7	-	-	-	-	-	-
12- Nickel et ses composés, exprimés nickel (Ni)	< 0,5 mg/l	< 0,7	-	-	-	-	-	-
13- Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	< 1,5 mg/l	< 2,16	-	-	-	-	-	-
14- Fluorures	< 15 mg/l	< 21,6	-	-	-	-	-	-
15- CN libres	< 0,1 mg/l	< 0,14	-	-	-	-	-	-
16- Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	< 7	< 5 mg/l	< 3	< 5 mg/l	< 5 mg/l	< 5 mg/l	< 5 mg/l
18- A.O.X.	< 5 mg/l	< 7	-	-	-	-	-	-
19- chlorures	-	-	-	-	-	-	-	-
20- Dioxines et furannes	< 0,3 ng/l	< 0,00 04	-	-	-	-	-	< 0,3 ng/l

Nota : chlorures trop élevé (>5g/l) impossible de mesurer la DCO (chap.VI, art 21 du AM 20/09/02). Seul le COT fait foi.

* prélèvement ponctuel.

** prélèvement sur 24h proportionnel au débit.

ANNEXE VI

